



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230330-DDM2023020-CC



DECISION N°2023/20

Signature d'une convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une convention encadrant la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat tripartite sollicitée et obtenu auprès de la Société Protectrice des Animaux (SPA),

DECIDONS

Article 1 : De signer la convention tripartite avec d'une part, la Société Protectrice des Animaux (SPA) dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS et d'autre part, l'association Les Chaperlipopettes, représentée par Madame Ménard Stéphanie, Présidente.

Article 2 : La municipalité s'engage à verser une subvention d'un montant de 500 € à la SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants. L'association Chaperlipopettes s'engage pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 30 mars 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 31/03/23

Reçu en préfecture le : 31/03/23

Publiée le : 31/03/23